



JOURNAL PATRIOTIQUE
DU DÉPARTEMENT
DE LA DORDOGNE;

Du Dimanche 10 Avril 1791.

Liberté & Vérité.

Administration du département.

La petite feuille périodique, qui a paru tous les jours pendant la durée de l'assemblée électorale, a remplacé notre dernier numéro. Nous avons pensé que nos souscripteurs ne seroient pas fâchés de connoître cette bagatelle qui, au surplus, rend un compte assez exact de ce qui s'est passé. Cependant le rédacteur ayant oublié de parler d'un événement relatif à l'administration, & n'ayant pas

A

non plus rendu compte de ceux du dernier jour, nous allons le suppléer.

Les électeurs s'étoient persuadés, d'après la lettre du procureur-général-syndic qui les avoit convoqués, qu'ils procéderoient à l'élection des membres du tribunal criminel : ils avoient encore été confirmés dans cette idée, par le discours qui fut prononcé par le sieur Malleville, au nom du directoire. Ils furent surpris lorsque le président de l'assemblée leur donna connoissance d'un arrêté pris par ce même directoire, sur un réquisitoire du procureur-général-syndic, qui portoit, que d'après la connoissance qu'il avoit eue, par la voie des papiers publics, que l'assemblée nationale avoit annulé, par un décret, une pareille nomination, faite par les électeurs du département du Calvados, comme prématurée ; cette nomination ne pouvant avoir lieu qu'à la suite d'une instruction qui sera donnée par l'assemblée nationale, sur la manière dont on procédera à la formation du

tribunal criminel, il requéroit que l'assemblée électorale du département de la Dordogne ne nommât pas, quant à présent, les membres du tribunal criminel.

L'arrêté pris par le directoire du département, conforme à ce réquisitoire, étoit sage dans son objet; mais les électeurs ont pensé que les administrateurs avoient péché contre le mode, & que leurs opérations étant dictées par la loi, ce n'étoit pas aux directoires à tenter de les diriger par leurs arrêtés. Ils ont cru qu'ils devoient se borner à leur communiquer officiellement leurs idées, & demander que l'assemblée eût à en délibérer elle-même. On se persuada que cette conduite étoit dictée par cet esprit de domination, dont il est si difficile aux corps de se préserver. Cette opinion pris encore une nouvelle consistance le lendemain, quand le président eut communiqué à l'assemblée un autre arrêté du département, qui suspend les assemblées des électeurs des districts, & renvoie jusqu'à

près la circonscription des paroisses, le remplacement des fonctionnaires publics qui ont refusé de faire le serment prescrit par la loi, ou qui l'ont fait avec des restrictions qu'elle prohibe.

On ne peut pas se dissimuler que les motifs de cet arrêté ne soient dictés par de bonnes vues; il a pour objet de diminuer le nombre des salariés qui se seroient trouvés multipliés sans utilité, puisque la nouvelle circonscription des cures, en détruisant un nombre assez considérable de titres, auroit laissé beaucoup de fonctionnaires sans travail, & par conséquent, à charge pour l'état. Mais d'un autre côté, l'assemblée étoit frappée de l'audace de quelques prêtres fanatiques qui s'étoient permis de faire circuler des écrits reprehensibles & tendant à exciter les peuples à débêrir aux lois, & qui encore plus coupables, lui avoient fait une adresse pour lui annoncer qu'ils s'opposeroient de toute leur force à l'exécution de la constitution civile du clergé.

Elle pensa qu'il y avoit du danger à laisser
de pareils pasteurs à la tête d'un troupeau.
Elle prévit des obstacles pour effectuer la
circonscription des paroisses: en effet, ce tra-
vail devant être adopté par l'assemblée na-
tionale & sanctionné par le roi, il est évi-
dent que les prêtres rebelles exercent encore
long-temps leurs fonctions, & qu'ils abuseront
du crédit qu'elles leur donnent sur les esprits
foibles & peu éclairés, pour mettre des en-
traves à cette opération, & produire des dé-
sordres. On considéroit encore, que la loi
qui ordonne le remplacement des fonction-
naires publics réfractaires est impérative, &
qu'il éroit d'un dangereux exemple que le
directoire du département se permît d'en arrê-
ter l'exécution sans y avoir été autorisé. Tou-
tes ces considérations ont porté l'assemblée
électorale à manifester son mécontentement
sur la conduite de ses administrateurs.

Il est certain, que dans des circonstances
critiques, & lorsqu'elles sont de nature à arrêter

L'exécution d'une loi, la prudence exige que les administrateurs s'étayent de l'opinion publique & du vœu de leurs administrés. Le directoire du département de la Dordogne devoit donc, avant de prendre une détermination sur un point aussi important, se faire autoriser, soit par le pouvoir exécutif, soit par l'assemblée nationale, & à défaut de cette précaution, il devoit consulter l'opinion publique, qu'il auroit universellement recueilli par le rassemblement de tous les électeurs; alors la détermination qu'il auroit prise, ne lui eût mérité aucun reproches, quel qu'en pût être le résultat. Mais si les obstacles prévus viennent à se réaliser, comment échappera-t-il au blâme universel? comment pourra-t-il se justifier? Il ne peut pas ignorer que la constitution qui donne au peuple le droit de faire les lois, est suivie lorsque le peuple est consulté dans les circonstances où l'exécution de cette loi souffre des difficultés, & que c'est méconnaître la main de qui l'on tient

ses pouvoirs, que d'oublier un pareil devoir.

Déjà deux de ces fonctionnaires publics rebelles à la loi, commencent à abuser de la tolérance qui les maintient dans leur place. Les curés de St Front & de la Cité de Périgueux ont ouvert les confessions paschales depuis huit jours, quoiqu'il ne soit d'usage de les ouvrir que quinze jours avant pâques. On laisse aux gens sensés à apprécier le mérite de cet empressement à appeler les fidèles au tribunal de la pénitence. Il en est qui croiront devoir le juger par ces règles de douceur & de modération dans lesquelles se renferme si souvent l'indifférence pour le maintien de notre constitution. D'autres craindront peut-être avec autant de raison que l'impuissance n'encourage les excès, & ne porte le mal à un point où il sera difficile de l'arrêter.

C'est au milieu de la fermentation qui agitait l'assemblée relativement à ces objets, que l'on apprit l'arrivée de M. Pontard, curé de Sarlat, qu'elle venoit d'être élue à l'évêché du

département ; elle délibéra d'envoyer des députés pour l'accueillir , & l'on choisit à cet effet quatre commissaires dans chaque district , qui se transportèrent au-delà du pont neuf , où ils reçurent M. l'évêque & le conduisirent dans l'assemblée électorale , à travers les acclamations du peuple , & escortés par la garde nationale qui s'empressa , dans cette circonstance comme dans toutes les autres , de témoigner sa joie de voir un évêque constitutionnel à la tête du clergé. Le maire de Périgueux crut , ainsi que quelques officiers municipaux , devoir se dispenser de paroître à cette cérémonie , non plus qu'à celle de la proclamation qui eut lieu le lendemain-matin. Cette remarque faite par tous les électeurs , fut citée dans la séance de la société des amis de la constitution , à laquelle il assistoit plus de six cents citoyens qui tous arrêtèrent unanimement que , sur leur demande , nous publierions combien ils avoient été peu satisfaits de cette conduite. En satisfaisant à leur

9

vœu , nous formons celui de voir ces officiers municipaux assez sensibles à ce reproche , pour ne plus s'exposer à en mériter d'autres à l'avenir.

Le discours , prononcé par M. Pontard , en remerciement à l'assemblée électorale , a donné lieu à une foule de propos , aussi ineptes que déplacés. Les fanatiques ont crié au scandale ; nous avons entendu un de ces derniers , que l'on considère parmi les forts de l'aristocratie , prétendre que celui qui prononçoit un pareil discours n'étoit pas prêtre ; & suivant le grand usage , on n'a pas manqué de le traiter d'incendiaire , &c. &c. Malheureusement ce discours a été imprimé , & la calomnie est forcée de se montrer à découvert aux yeux des personnes raisonnables & de bonne foi. M. Pontard y annonce des principes & une opinion , tels que tout homme éclairé aura toujours. Il promet la fermeté & le zèle nécessaires pour ramener à l'ordre & à la paix ceux qui s'en écartent ; mais il est des hom-

mes pour qui Lafontaine semble avoir fait
les vers suivans :

Maudis conseurs, vous tâirez-vous ?
c'est un dessein très-dangereux,
Que d'entreprendre de vous plaire,
Les délicats sont malheureux :
Rien ne sauroit les satisfaire.

Un des manèges que les ennemis du bien
ont tenté d'employer dans cette circonstance,
& qui est d'autant plus lâche & plus abominable,
qu'il tend à compromettre à la fois
deux hommes insinulement respectables, c'est
l'affection avec laquelle on a fait circuler
dans le Public des propos que l'on impute
à M. le curé de St Sillain. On lui fait désap-
rouver hautement les suffrages qui ont pla-
cé M. Pontard dans la chaire pontificale. On
lui fait annoncer qu'il va rétracter son ser-
ment ; on parle de protestations de sa part.
M. Bouchier, s'est rendu recommandable jus-
qu'à ce jour par ses vertus chrétiennes ; la
conduite qu'on lui prête, a trop d'opposi-

tion avec ses principes & les sentimens qui l'honorent, pour que ces absurdités puissent faire impression sur ceux qui le connoissent; mais la calomnie vole rapidement, & est toujours saisie avec avidité. C'est pour en prévenir les effets que nous croyons pouvoir assurer ici que ce respectable pasteur est toujours ce qu'il a été, soumis aux loix de sa nation, par respect pour celles de la religion dont il est ministre; attaché à ses devoirs & pratiquant sans relâche les vertus qu'il enseigne; toujours prêt à défendre les faibles, à plaindre les égarés. Comment auroit-il, tout-à-coup, violé sa conduite ordinaire pour critiquer M. Pontard & le blâmer, en supposant que celui-ci, dans le débit d'un discours qui n'étoit pas préparé, & au milieu de la préoccupation qui doit naître du tumulte d'une grande assemblée, eût laissé échapper quelques expressions impropre? Non; ce n'est pas à des traits semblables que l'on peut reconnoître deux hommes, également dignes de la

vénération de leurs concitoyens ; & c'est inutilement que l'on s'efforcera de répandre sur leur conduite les poisons de la calomnie ; leurs vertus & leur sagesse seront plus que force, ni rage,

Administration des districts.

Un pré du Séminaire, à la Cité, estimé 5500 liv. vend. 6650 liv. = Une terre, située audit lieu, est. 240 liv. vend. 300 liv. = Une maison en ville, est. 1500 liv. vend. 1800 liv. = Terre & pré à Chancellade, est. 4994 liv. vend. 5050 liv. = Un pré à Chancellade, 1760 = Deux prés à Chancellade, est. 3960 liv. vend. 8500 liv. = Une métairie de la Buanderie à Chancellade, estimée 12870 liv. vend. 15200 liv. = Pré de Chancellade, situé à Beauronne ; est. 480 liv. vend. 520 liv. = Une métairie à Chamarat, paroisse de Pressac, est. 5302 liv. vend. 6500 liv. = Les biens de Dian & de Crégaudy, dé-

pendans de la communauté de St Benoît ;
 est. 14600 liv. vend. 17600 liv. = Une terre
 à la cité, est. 550 liv. vend. 900 liv. = Un
 journal de champs froid à la Combe des da-
 mes, paroisse de Champsevinel, est. 110 liv.
 vend. 170 liv. = Un borderage de St Benoît
 à Boulazac, est. 1140 liv. vend. 3575 liv.

Assemblée nationale.

Du Samedi 26 Mars.

1^o. Le ministre de la guerre met sous les
 yeux de l'assemblée l'état des forces du ro-
 yaume & des dépenses à faire pour être sur
 un bon pied.

2^o. Evaluations des offices des procureurs ;
 faites suivant la force de la population des
 villes, rangées en six classes.

Du Dimanche 27.

M. Camus annonce une brûlure prochaine
 de dix millions d'assignats, ce qui fera 45 mil-
 lions d'anéantis.

Décret sur les mines.

I. L'assemblée nationale décrète, comme article constitutionnel, que les mines & minières, tant métalliques que non métalliques, ainsi que les bitumes, charbons de terre & de pierre & pyrites, sont à la disposition de la nation en ce sens seulement, que ces substances ne pourront être exploitées que de son consentement, à la charge d'indemniser, d'après les règles qui seront prescrites, les propriétaires de la surface, qui jouiront en outre de celles de ces mines qui pourront être exploitées ou à tranchée ouverte, ou avec jour & lumière jusqu'à soixante pieds de profondeur seulement.

II. Il n'est rien innoyé à l'extraction des sables, crayes, argiles, pierre à bâtiir, marbre, ardoise, marne, pierre à chaux & à plâtre, & autres substances non comprises dans l'article précédent, qui continueront d'être exploitées par les propriétaires, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir aucune concession.

III. Les propriétaires des surfaces auront toujours la préférence. La liberté d'exploiter les mines qui pourroient se trouver dans leurs fonds ne pourra leur être refusée lorsqu'ils la demanderont.

IV. Les concessionnaires actuels ou leurs concessionnaires qui ont découvert les mines qu'ils exploitent, seront maintenus jusqu'au terme de leur concession, qui ne pourra pas excéder cinquante années, à compter du jour de la publication du présent décret.

V. Si ces concessions excédoient une surface de six lieues carrées, elles seront réduites à cette étendue par les administrations de département, qui laisseront aux concessionnaires le choix des parties qu'ils voudront garder.

VI. Les concessionnaires, dont la concession a eu pour objet des mines découvertes & exploitées par des propriétaires, seront déchus de leur concession, à moins qu'il n'y ait eu, de la part des propriétaires, consent-

tement libre, légal & par écrit formellement confirmatif de la concession, sans quoi lesdites mines retourneront aux propriétaires qui les exploitoient avant lesdites concessions, à la charge par les derniers de rembourser de gré à gré ou à dire d'experts aux concessionnaires actuels, la valeur des ouvrages & travaux dont ils profiteront.

Décret sur le tabac.

» Les préposés à la régie provisoire des manufactures de tabac appartenant à la nation, continueront de fournir des tabacs manufacturés, sur les demandes qui leur seront faites par l'étranger, à la charge de remplir les formalités accoutumées, & que le prix de ces tabacs ne sera pas moindre que 35 sous la livre.

Du Lundi 28.

1º. Les ministres, ordonnateurs & administrateurs, tenus de donner l'état de l'arrangement de leurs départemens, pour être procédé à leur liquidation.

2º. M. de Lessard donne avis que la con-

struction des murs de Paris est cessée, & qu'on s'occupe de leur vente.

3^o. Décret sur le remboursement des maîtrises & jurandes. Les syndics tenus de verser leurs fonds dans la caisse de l'extraordinaire. Les baux des maisons occupées par les communautés, résiliés.

4^o. Important décret sur la résidence des fonctionnaires publics,

» Art. I. Les fonctionnaires publics sont tenus de résider pendant la durée de leurs services dans les lieux où ils les exercent, s'ils n'en sont dispensés pour des causes approuvées.

» II. Les causes ne pourront être approuvées, & les dispenses accordées que par les corps auxquels les fonctionnaires appartiennent, & par les supérieurs s'ils ne tiennent pas à des corps.

» III. Le roi, premier fonctionnaire public, doit avoir sa résidence à 20 lieues au plus de l'assemblée, lorsqu'elle est réunie,

lorsqu'elle est séparée , il peut avoir sa résidence dans tout le royaume.

» IV. Si le roi sortoit du royaume , & si après avoir été invité par une proclamation du corps législatif de rentrer , il ne rentroit pas , il feroit censé avoir abdiqué la royaume.

Sur ce dernier article , M. Depremesnil propose que le roi soit déclaré au-dessus de toute juridiction , de toutes peines , de toutes entraves ; que ceux qui dérogeroient à ces principes soient déclarés factieux , &c. &c.

On demande que M. Depremesnil & sa proposition soient renvoyés au comité d'aliénation.

Du Samedi 2 avril.

1^o. Les maîtres des postes chargés des messageries , se plaignent des divisions entr'eux , on les renvoie au ministre de l'intérieur.

2^o. Les commissaires envoyés à Aix , sont autorisés à requérir seuls la force publique.

3^o. Les rentes sur l'état dues pour 1790 , se payeront encore à l'hôtel-de-ville de Paris ;

après quoi elles seront payées dans chaque district par les receveurs.

4°. M. le président annonce la mort de M. Mirabeau ; consternation de l'assemblée : ce grand homme avoit appellé hier M. l'évêque d'Autun, & lui avoit remis son discours sur les dispositions de l'homme à sa mort, & l'avoit prié de demander qu'il fût lu à l'assemblée. Cette motion est décretée. Toute l'assemblée se propose de se rendre à ses funérailles.

M. l'évêque d'Autun rend compte des détails de sa visite à M. Mirabeau.

M. Mirabeau est mort hier samedi à huit heures du matin. La nuit, il entend du bruit au dessus de sa tête, il envoie savoir ce que c'est, on lui dit que son secrétaire se tue à coups de canifs : est-ce déespoir de le perdre ? est-ce remords ? On n'ose conjecturer. Il est à l'Abbaye.

La consternation est générale : le soir, on fait fermer tous les spectacles.

Nouvelles du jour.

PARIS. Deux volontaires de la garde nationale de Paris étoient sur le point de se battre sur le boulevard: M. Bailly en est instruit; il accourt, & les reconcilie. Voilà une fonction vraiment sublime de magistrat.

On a surpris de bonnes ames qui vouloient emporter la bonne vierge d'argent de Saint-Sulpice, la vierge ne disoit mot; mais on l'a arrêtée de par la nation qui pourroit bien l'envoyer à la monnoie en don patriotique. Les sœurs grises & quelques dévotes se sont permises avant-hier de faire émeute dans l'église de Saint-Sulpice; elles y excitoient des étrangers & des ouvriers: quelques personnes très-irrespectueuses, & qui peut-être étoient grises elles-mêmes, ont eu l'indiscrétion de donner le fouet publiquement à plusieurs de ces bâlates qui, suivant la morale évangélique, lorsqu'on frappe une joue, nous ordonne

de tendre l'autre, les ont présentées toutes deux pieusement au public,

Nous ex-archevêque, M. Juigné, vient de faire publier son mandement daté de Chambéry du 21 mars; il déclare nulle la nomination de M. Gobet, son successeur, déclare intrus & faux pasteurs tous les nouveaux curés, nulles les absolutions qu'ils donneront, excepté celles à l'article de la mort; défend à tous les curés & vicaires de son diocèse de reconnoître M. de Lidda, de recevoir de lui les sacrements, d'assister à ses messes; enjoint de le regarder comme un intrus, un schismatique; veut que toutes fonctions du ministère qu'il remplira soient autant de sacrilèges: il en dit autant de l'évêque de Versailles. On ne croit pas que cela fasse beaucoup d'impression.

On a vu ici quelques exemplaires du prétendu bref du pape, c'est un volume de 200 pages, où il y a beaucoup de ce qu'on appelle des

phrases & des doléances, qui ne conviennent ni à la majesté de la question, ni aux progrès des lumières du siècle. La foi est perdue, l'église persécutée. On dépouille la puissance spirituelle de son autorité & de son bien. La Communion Romaine est en danger. La France va devenir hérétique, schismatique : elle va être frappée d'excommunication. L'assemblée nationale est incomptente pour réformer le clergé, elle touche à l'encensoir... Il faut assembler un concile, & en attendant, les prêtres ne doivent pas obéir, ils doivent refuser le serment, ils doivent s'armer de crucifix.

On conçoit qu'il est facile de répondre à toutes ces déclamations. La foi est perdue ; a-t-on touché au dogme, y a-t-il eu la moindre discussion sur un point fondamental de notre doctrine ? Le pape a perdu les annates, le roi a perdu la feuille des bénéfices, les évêques & une foule d'oisifs bénéficiers, leurs

Bénéfices ; les curés ont perdu leurs dîmes : En quoi la foi est-elle perdue , & en quoi la nation est-elle donc incompétente ? Est-ce qu'elle n'a pas le droit de circonscrire le territoire d'une paroisse ou d'un diocèse qui lui appartiennent ? est-ce qu'elle ne peut pas régler le salaire des prélates & des pasteurs qu'ils la servent ? est-ce qu'elle ne peut pas élire ses magistrats spirituels comme elle élit ses magistrats civils.

La communion romaine est en danger. Par où ? On continue de regarder le pape comme le chef des croyans , mais non comme leur despote. On respecte la chaire de S. Pierre , mais on n'ira plus adorer son fauteuil ou baiser la mule du pape ; on correspondra de la foi avec la première église du monde chrétien , mais on n'achètera plus ses inutiles dépenses & ses bulles téméraires.

La suite à l'ordinaire prochain,

Nouvelles étrangères.

RUSSIE. Il est mort dans le cercle de Schuisky, un paysan nommé Fédor Waülieu, qui a été marié deux fois : sa première femme accoucha vingt-sept fois. A chacune de ses quatre premières couches, elle mit au monde quatre enfans ; sept fois elle donna le jour à trois individus, & seize fois à des jumeaux, en tout 69 êtres vivans : cette femme mourut, l'homme convola à une seconde noce, & il eut de cette épouse deux fois trois enfans, & six fois des jumeaux, en tout dix-huit enfans. De façon qu'avec deux femmes cet homme extraordinaire a eu une famille de 87 personnes, delquelles, lors du dernier dénombrement, il en existoit encore 83 bien portantes.

CHAMBERY. Les têtes fermentent beaucoup ici. La commotion de la liberté électrique dérègue nos habitans ; depuis long temps ils gé-

missent sous le joug dur & aristocratique des Piémontois qu'on envoie perpétuellement ici pour les gouverner, qui y ont établi un régime militaire. Un écrit intitulé : Le premier cri de la Savoie vers la liberté, par lequel l'auteur réclame qu'il soit donné à la Savoie une conseil général, un corps représentatif, composés de députés librement élus par le peuple convoqué en cantons, a trouvé tous les esprits disposés à la réclamation.

S E R M E N T C I V I Q U E.

On nous a envoyé un discours prononcé par le sieur Martial Boulaud, curé de Pierre-buffière, en Limousin, pour être inséré dans ce journal. L'abondance des matières ne nous permettant pas de l'insérer en entier, nous allons en extraire ce qui nous a le plus frappé.

Il commence ainsi : « Citoyens, il luit donc à nos yeux ce jour si désiré, attendu depuis si long temps ; enfin nous touchons à cet heu-

teux moment, à ce moment si cher à mon cœur, où, par le plus auguste des sermens, je vais me consacrer de nouveau à ma patrie : engagement solennel, engagement sacré, qui n'a d'autre base que la religion, d'autre fondement que la justice, d'autre principe que la paix & l'union, d'autre objet que l'observation de la loi. Quoi de plus juste en effet & de plus conforme à la religion que de jurer de veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse qui m'est confiée ; & n'est-ce pas l'engagement que j'ai contracté au moment que je suis devenu votre pasteur, votre père, & que vous êtes devenus mon cher troupeau, mes tendres enfans ! Quoi de plus juste & de plus conforme à la religion que de jurer une fidélité inviolable à la puissance civile que Dieu a établie sur nous. » Il cite plusieurs passages des épîtres de St. Pie're & de St. Paul, conformes à ces principes. « Quoi de plus juste, dit-il ensuite, & de plus conforme à

la religion , à l'esprit de l'évangile , aux saintes maximes qui y sont renfermées , & aux principes sublimes de son divin auteur que de jurer de maintenir de toutes ses forces une constitution auguste qui ne tend qu'à assurer le vrai bonheur au milieu de la nation française ; à resserrer les cœurs par les liens les plus étroits , ceux de la charité la plus parfaite ; une constitution sous l'heureuse influence de laquelle tous les Français , à l'instar des premiers fidèles , ne formeront plus qu'un même peuple , tout ce peuple qu'une même famille , toute cette famille qu'un même cœur & qu'un même esprit.... Une constitution qui nous ramène aux premiers temps de l'église , qui rétablit la discipline ecclésiastique malheureusement trop altérée par l'empire des passions , qui remplit les pieux désirs des pères de l'église...

Ne vous allarmez donc plus , chrétiens ; & que la confiance que vous avez vouée à vos représentans ne soit donc plus altérée par

les faux bruits que peuvent répandre les ennemis de votre bonheur. Non, la religion n'est point perdue, elle va prendre au contraire un nouvel éclat & une nouvelle splendeur.... Si je suis attaché à ma patrie, je suis attaché à ma religion par les liens les plus indissolubles. J'ai médité profondément le serment exigé de nous; je l'ai étudié sérieusement, & j'en ai connu de plus en plus la sagesse & la sainteté.... En conséquence, je jure de veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse qui m'est confiée, d'être fidèle à ma nation, à la loi & à mon roi, & de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale & acceptée par le roi.

BOULAUD, curé de Pierrebuffière.

QUATRAIN S.

O sages électeurs, qu'un vrai patriotisme,
S'allume dans vos coeurs à cette élection,
Afin d'anéantir & foudroyer le schisme
Que tâchent d'enfanter l'orgueil, l'ambition,

Élevez un mortel dont le parfait civisme
Est déjà reconnu sans ostentation ;
Honorez la vertu, laissez le fanatisme
Se repaître d'erreur, de superstition.

Donnez-nous un pasteur ennemi du sophisme
Que dicte l'intérêt par la prévention :
Alors les partisans de l'aristocracie,
Diront vive le roi, la loi, la nation.

Forcés de remonter le pur christianisme
À l'état primitif de l'institution,
C'est alors qu'il faudra que le paralogisme
Renonce aux vains attrait de la séduction.

Il est temps, citoyens, que le fier égoïsme
Succombe sous le poids de sa présomption.
Mars en nous délivrant du joug du despotisme
Soutiendra constamment la constitution.

Vous le savez, Français, le perduellanisme
Chez les grecs fut jadis en exécration :
Oui, leurs lois punissoient sous le nom d'ostra-
cisme,

Le tyran qui briguoit la domination.

P E T I T , officier municipal.

Avis divers.

Le sieur Valette, ci-devant notaire apostolique & avoué au tribunal du district de Périgueux, propose à tous les individus de la province de lui dévouer l'exercice constant de faire & de remplir leurs commissions, soit à Paris ou partout ailleurs, de quelqu'importance que ce soit; suivre leurs intérêts avec un zèle à toute épreuve; l'honneur le guidera dans cette entreprise plus que l'intérêt personnel. Un travail assidu dans les affaires les plus abstraites fera une partie majeure de ses occupations; toute affaire juste dans son principe & dans ses suites, sera l'objet de sa sollicitude & de ses démarches; le succès sera toujours le vœu de son ambition, & la confiance publique sa plus grande récompense.

Le sieur Valette se charge de la suite des objets ci-après :

- 1°. De la recette des rentes, pensions, gages, gratifications, loyers de maisons & autres revenus.
- 2°. Des sollicitations dans tous les bureaux de Paris.
- 3°. De l'obtention des provisions d'offices, de toutes dispenses, lettres de la grande & petite chancellerie, & de tout ce qui regarde les parties casuelles.
- 4°. Des placemens des fonds dans les emprunts, ainsi que de l'achat & vente de contrats, & de tous recouvreemens de finance.
- 5°. De la suite de toutes espèces d'affaires contentieuses & recouvrement de successions, tant à Paris qu'à Versailles & dans les colonies.
- 6°. De tous recouvreemens de billets à ordre, lettres de change, délégations, obligations, & de leurs suites, tant devant les jurisdictions consulaires que devant toutes autres cours.
- 7°. De la liquidation de toutes charges, offices de judicature & autres.
- 8°. De l'obtention de tous arrêts du conseil d'état du

roi, de même que tous autres par-devant toutes cours. 9°. De la formation de toutes espèces d'oppositions & de leur suite en tous points. 10°. De la présentation de requêtes & mémoires, en demandes d'offices créés & à créer, commissions, brevets, &c. &c.

On pourra lui faire parvenir les lettres & mémoires au bureau du district de Périgueux.

A VENDRE. Une maison en cette ville, rue Taillefer, vaste, commode & bien située.

Deux barriques d'excellent vieux de quatre ans. S'adresser à M. Dauriac, notaire.

PERIGUEUX.

Vendredi dernier, M. Pontard, notre évêque, est arrivé de Bordeaux, où il avoit été fait sacrer, sur l'invitation de la municipalité de cette ville, qui avoit envoyé un courrier extraordinaire pour le prévenir qu'on devoit sacrer celui du département de la Gironde, dimanche dernier. La garde nationale n'ayant pas été instruite à temps de son arrivée, n'a pas pu lui rendre tous les honneurs qu'elle se proposoit.